

# LEGALFEST



UPDATE JURIDIQUE

PAR LES AVOCATS DU BARREAU DE NANTES

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & NUMÉRIQUE #2

MARDI  
13 OCTOBRE 2020  
8H45 / 17H15

MAISON DE L'AVOCAT  
NANTES

**Responsabilité des intermédiaires et hébergeurs de  
plateforme web en matière de PI**

**Nouvelle Directive « Droits d'auteur »**

# Responsabilité des intermédiaires et hébergeurs de plateforme web en matière de PI

---

**Directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique**

**=> Quelle origine?**

- Directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
- Loi du 1<sup>er</sup> août 2006 (dite « DADVSI »)
- Evolution rapide des technologies vs. « ancienneté » du dernier texte relatif aux droits d'auteur appliqué au domaine numérique
- Directive entrée en vigueur le 6 juillet 2019
- Transposition par les Etats membres avant le 7 juin 2021

# Responsabilité des intermédiaires et hébergeurs de plateforme web en matière de PI

---

## => Quels objectifs?

- Rétablir l'équilibre entre les créateurs de contenus et les plateformes toutes puissantes (Google, Youtube, etc)
- Viser les GAFAM (plateformes de partage massif)
- Réelle volonté de responsabiliser les hébergeurs.

# Responsabilité des intermédiaires et hébergeurs de plateforme web en matière de PI

---

=> Quelles mesures ?

Deux réelles mesures :

- = création d'un régime de responsabilité pour les plateformes de partage de contenus sur Internet (article 17 de la directive)
- = création d'un droit voisin au profit des éditeurs de presse (article 15 de la directive)

# Responsabilité des intermédiaires et hébergeurs de plateforme web en matière de PI

---

## Article 17 de la directive :

Opérateurs concernés : « fournisseur de service de la société de l'information dont l'**objectif principal ou l'un des objectif principaux** est de stocker et de donner au public l'accès à une **quantité importante** d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés qui ont été **téléversés par ses utilisateurs**, qu'il **organise et promeut** à des **fins lucratives** ».

## Opérateurs exclus :

- les encyclopédies en ligne à but non lucratif (Wikipédia) ;
- les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif ;
- les plateformes de développement et de partage de logiciels libres ;
- les fournisseurs de services de communications électroniques (les fournisseurs d'accès à Internet notamment) ;
- les places de marché en ligne (Amazon, EBay) ;
- les services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur propre usage.

# Responsabilité des intermédiaires et hébergeurs de plateforme web en matière de PI

---

## Article 17 de la directive :

### Mécanisme :

- Exclusion de la limitation de responsabilité
- Obligation d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits (ex.: licence)
- Obligation de police en amont (et non plus après publication et alerte), avec responsabilité admise en cas d'atteinte sauf:
  - meilleurs efforts pour obtenir une autorisation ; et
  - meilleurs efforts pour garantir l'indisponibilité des œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits lui ont fourni les informations pertinentes et nécessaires ;
  - action prompte, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres ou pour les retirer, et meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur.

# Responsabilité des intermédiaires et hébergeurs de plateforme web en matière de PI

---

## Article 17 de la directive :

### Dérogation (art. 17.6) :

- Fournisseurs depuis moins de 3 ans
- Et CA annuel inférieur à 10 millions d'euros

=> Volonté de privilégier les start up

=> Restent soumis à l'obligation de chercher un accord et de réagir promptement

# Responsabilité des intermédiaires et hébergeurs de plateforme web en matière de PI

---

=> Quelles mesures ?

**Article 15 de la directive :**  
**(Art. L.218-1 et suivants du CPI – loi du 24 juillet 2019)**

= création d'un nouveau droit voisin des éditeurs de publications de presse

Objectifs :

- protéger les investissements des éditeurs de presse
- aider la presse qui apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une démocratie

# Responsabilité des intermédiaires et hébergeurs de plateforme web en matière de PI

---

=> Quelles mesures ?

**Article 15 de la directive :**  
**(Art. L.218-1 à L.218-5 du CPI – loi du 24 juillet 2019)**

= création d'un nouveau droit voisin des éditeurs de publications de presse

Principe :

- L'autorisation de l'éditeur ou de l'agence de presse doit être obtenue avant toute reproduction ou communication au public de ses publications, totale ou partielle, sous une forme numérique, hors utilisation privée ou non commerciale.
- Durée du droit: 2 ans après la publication.
- Rémunération à fixer

# Responsabilité des intermédiaires et hébergeurs de plateforme web en matière de PI

---

## En pratique, un an après ?

- => Portée limitée de la directive : ne vise pas l'usage des hyperliens
- => Saga Google :
  - Décision « Google » de l'Autorité de la concurrence – 9 avril 2020
  - Choix laissé par Google aux éditeurs de presse: soit c'est gratuit, soit c'est une présentation lacunaire (titre renvoi par un lien)
  - Abus de position dominante => mesures conservatoires pour contraindre Google à négocier de bonne foi avec les éditeurs de presse.
  - Arrêt de la CA Paris 8 octobre 2020
- => Espagne : 2004 / plus rigide : obligation de rémunérer et donc Google a déréférencé les articles...
- => 2017-2018 et 2019 : 8,21 milliards d'euros d'amende contre Google par la Commission européenne

COLLOQUE

MARDI  
13 OCTOBRE 2020  
8H45 / 17H15

MAISON DE L'AVOCAT  
NANTES



**LEGALFEST**

UPDATE JURIDIQUE

PAR LES AVOCATS DU BARREAU DE NANTES

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
& NUMÉRIQUE #2

# MERCI DE VOTRE ATTENTION

**Maître Julie FORNER**

[julie.forner@forner-avocat.com](mailto:julie.forner@forner-avocat.com)

**Maître Elisabeth LEFEUVRE**

[elefeuvre@langlais-avocats.com](mailto:elefeuvre@langlais-avocats.com)